



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec
Municipalité de régionale de Comté de La Haute-
Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

RÈGLEMENT 661-2024

**DÉLÉGUANT À CERTAINS
FONCTIONNAIRES LE POUVOIR DE
DÉPENSER DANS LES CHAMPS DE
COMPÉTENCE DU CONSEIL
MUNICIPAL FIXANT LES MODALITÉS
ET LES LIMITES DE TELLES DÉPENSES
ET ÉTABLISSANT LA POLITIQUE DE
VARIATION BUDGÉTAIRE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 624-
2021**

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou membre du personnel de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire ou le membre du personnel peut autoriser la dépense ainsi que toute autre condition à laquelle est faite cette délégation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de Sainte-Cécile-de-Milton a adopté le *Règlement numéro 624-2021 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser dans les champs de compétence du conseil municipal fixant les modalités et les limites de telles dépenses et établissant la politique de variation budgétaire et abrogeant le règlement 538-2015*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par Mme Ginette Prieur et unanimement résolu que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton que le présent règlement soit adopté;

ARTICLE 1 « TITRE DU RÈGLEMENT »

Le présent règlement porte le titre de « Règlement déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser dans les champs de compétence du conseil municipal fixant les modalités et les limites de telles dépenses et établissant la politique de variation budgétaire et abrogeant le règlement 624-2021.

ARTICLE 2 « PRÉAMBULE »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 « DÉLÉGATION PAR LA CONSEIL »

Le conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton délègue aux membres du personnel désignés, l'accomplissement des actes relevant de sa compétence qui sont identifiés ci-après, ces derniers pouvant accomplir ces actes en lieu et place du conseil

avec les mêmes droits et obligations, et ce, selon les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 « *PORTÉE DE LA DÉLÉGATION* »

Les personnes mentionnées au présent règlement peuvent autoriser tout achat de biens ou de services dans le cadre de l'exercice de leur fonction et conclure des contrats en conséquence au nom de la Municipalité dans le champ de compétences visé pour les montants et selon les conditions prévues au présent règlement. Les montants indiqués sont taxes nettes.

ARTICLE 5 « *DIRECTION GÉNÉRALE* »

Le conseil municipal délègue à la direction générale (DG) de la Municipalité, dans la limite des enveloppes budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 25 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

Le règlement de gestion contractuelle doit être respecté. Pour les montants de plus de 5 000\$, deux (2) prix devront être demandés.

En l'absence de la DG de la Municipalité ou en cas d'incapacité d'agir de celle-ci, la direction générale adjointe (DGA) a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser selon les modalités et les limites mentionnées au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 « *RESPONSABLE DE L'URBANISME* »

Le conseil municipal délègue au responsable de l'urbanisme et de l'environnement, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 3 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 7 « *RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS* »

Le conseil municipal délègue au responsable des travaux publics, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 3 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 8 « *RESPONSABLE DE LA VIE COMMUNAUTAIRE* »

Le conseil municipal délègue au responsable des loisirs, vie communautaire et communications, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de dépenser lorsqu'une telle dépense représente un montant inférieur à 3 000 \$, s'il s'agit d'une dépense d'exploitation incluant un contrat de services professionnels ou d'une dépense reliée à un projet d'immobilisation.

ARTICLE 9 « *PAIEMENT ET SIGNATURE DE DOCUMENT* »

Lorsqu'une dépense est autorisée selon les dispositions du présent règlement, la DG ou, en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir de celle-ci, la DGA peut en autoriser le paiement et signer tout document à cet effet.

ARTICLE 10 « *CONDITIONS AUXQUELLES EST FAITE LA DÉLÉGATION* »

Les délégations prévues au présent règlement sont sujettes aux conditions suivantes :

- i) les règles d'adjudication des contrats par la Municipalité s'appliquent;

- ii) seul le conseil peut demander au ministre des Affaires municipales d'autoriser l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse;
- iii) un acte délégué dans le présent règlement ne peut être posé que dans la mesure où les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles;
- iv) afin d'avoir les crédits nécessaires, une variation budgétaire maximale entre le plus petit de a) 10% du poste budgétaire et b) 5 000 \$ est permise. La DG peut effectuer les virements budgétaires appropriés qui respectent cette variation maximale;
- v) si une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation faite selon le présent règlement engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, les crédits budgétaires doivent être obtenus pour la partie des dépenses qui sera effectuée dans le ou les exercices subséquents;
- vi) à la première séance ordinaire du conseil tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant une autorisation de dépenses d'un fonctionnaire ou d'un membre du personnel, ce dernier transmet au conseil municipal un rapport indiquant :
 - a) la liste de tous les paiements incluant ceux reliés à la paie depuis le rapport précédent, autant les chèques manuels et que les transferts électroniques;
 - b) la liste de toutes les variations budgétaires autorisées par la DG.

ARTICLE 11 « *CONTRÔLE ET SUIVI DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES* »

La DG doit s'assurer que les fonctionnaires ayant le pouvoir de dépenser respectent les limites des crédits budgétaires.

ARTICLE 12 « *DÉLÉGATION DE POUVOIR D'ENGAGER LE PERSONNEL SALARIÉ* »

La DG a le pouvoir d'engager tout membre du personnel salarié, excluant le personnel cadre.

En l'absence de la DG de la Municipalité ou en cas d'incapacité d'agir de celle-ci, la DGA a le pouvoir d'engager tout membre du personnel salarié, excluant le personnel cadre.

La liste des personnes engagées doit être ratifiée au cours de la séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 13 « *ABROGATION* »

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 624-2021.

ARTICLE 14 « *ENTRÉE EN VIGUEUR* »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance mensuelle, tenue le 10^{ème} jour du mois de juin, deux mille vingt-quatre.

Paul Sarrazin, mairie

Pierre Dionne, directeur général et
greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

Avis de motion le : 13-05-2024

Résolution : 2024-05-104

Adopté le : 10-06-2024

Résolution : 2024-06-125

Avis public d'entrée en vigueur affiché le

11-06-2024